



Schweizer Bischofskonferenz (SBK) –Kommission für Kommunikation und Medien
Conférence des évêques suisses (CES) – Commission pour la communication et les médias
Conferenza dei vescovi svizzeri (CVS) – Commissione per la comunicazione e i media
Rue des Alpes 6, CP 278, CH -1701 Fribourg, 026/510.15.15

BAKOM	
29. AUG. 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	
IR	
TC	
AF	

Fribourg, le 28 août 2012

Consultation: révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

Office fédéral de la communication OFCOM
Division Radio et télévision,
Rue de l'Avenir 44,
2501 Bienne
(par courriel : rtvg@bakom.admin.ch)

Mesdames, Messieurs,

Par mandat de la Conférence des évêques suisses qui participe usuellement aux consultations fédérales, sa **Commission pour la communication et les médias** tient à apporter une contribution sur le projet de révision partielle de la Loi sur la radio et la télévision (LRTV).

Notre Commission rejoint les objectifs principaux de cette révision qui comprend notamment :

- Imposition d'une nouvelle « redevance de radio-télévision » non liée à la possession ou l'usage d'un appareil de réception ; la nouvelle redevance tient compte de l'accès aux programmes par les nouveaux vecteurs numériques;
- Prise en compte des besoins des personnes handicapées de l'ouïe, en particulier chez les diffuseurs locaux et régionaux (extension du sous-titrage);
- Suppression de la restriction de diffusion internet pour les diffuseurs locaux (abolition des art. 52 38, al. 5 et 52, al. 3 de la LRTV).

Permettez-nous d'apporter des remarques sur divers points, en suivant l'ordre des articles du projet de loi soumis à révision :

Art 11. al. 2 : Durée de la publicité quotidienne

La tolérance jusqu'à 20% de publicité (y compris sans doute l'autopromotion) par heure d'antenne s'adapte aux normes européennes. Selon l'usage européen, cette tolérance ne s'applique pas lors des transmissions d'offices religieux. L'usage en Suisse pour la SSR consiste également à ne pas insérer de publicité dans l'heure (60 minutes généralement) d'un culte protestant, d'une messe catholique-romaine ou d'une autre cérémonie religieuse, y compris entre ces offices lorsqu'ils sont consécutifs (cf. transmissions selon les horaires de l'Eurovision).

La possibilité de diffuser jusqu'à 20% de publicité à la télévision de service public n'est pas sans mériter une interrogation. Le fait que la publicité soit nécessaire à son équilibre financier a pour conséquence que ses programmes peuvent être infléchis en fonction de la publicité à acquérir, et pas forcément dans le sens spécifique du « service public ». C'est la rançon de l'actuel système de redevance.

Art. 40, al. 1 : Clé de répartition de la redevance

L'attribution des ressources selon les objectifs définis aux lettres de l'art. 68, al. a. à f. dépend en fin de compte du Conseil Fédéral. Le fait de fixer une fourchette de « 3 à 5 pourcent du produit de la redevance » n'obéit pas à des critères satisfaisants. La fluctuation pourrait varier de plus de 20 millions par an et, par voie de conséquence, provoquer des prévisions budgétaires fragilisées pour les programmes de la SSR. Or celle-ci a une mission nationale fédératrice qui doit avoir toute la priorité (*financement pérenne du service public*), avec des obligations auxquelles ne sont pas soumis les diffuseurs locaux ou privés. Dès lors, **nous préférons la fixation d'un pourcentage tel qu'établi actuellement**, d'autant plus que « la carte du service public régional » devient relativement stable.

Voir aussi commentaire de l'art. 109, al. a.

Art 69 : Redevance par ménage

Nous avons pris note que la redevance serait perçue auprès de tous les ménages, sur la base des registres communaux et cantonaux. Les ménages comprenant une ou des personnes touchant des prestations complémentaires continueront d'être exonérés. Aucune redevance ne serait perçue pour une ou des résidences secondaires dont le propriétaire garde l'usage.

L'art. 69a, al. 1 précise que **chaque ménage** doit s'acquitter d'une redevance d'un même montant, autrement dit quelle que soit la capacité contributive de la ou des personnes composant le ménage.

La situation des collocations n'est pas évoquée. Dans la pratique actuelle, les colocataires sont considérées comme formant un simple ménage.

Ce principe simple ne l'est pas vraiment : ainsi le propriétaire de plusieurs résidences équipées de toutes les technologies de communication est astreint à la même redevance que l'étudiant ou l'apprenti ayant déposé leurs papiers dans leur lieu de formation, même s'ils ne possèdent aucun récepteur de radio ou de télévision ; il y a aussi le cas de personnes âgées qui, parce qu'elles sont propriétaires de leur logement, ne peuvent bénéficier d'une complémentaire AVS et qui donc ne peuvent non plus bénéficier d'une exonération.

Le fait d'avoir écarté une perception liée par exemple à l'IFD et proportionnée à la capacité contributive devrait encourager le législateur à prévoir plus largement des exonérations, en particulier pour des personnes à faible revenu ou ayant par exemple un handicap de la vue, et qui précisément pour ces raisons ont renoncé aux équipements usuels.

Voir remarque finale

L'article 69b concernant les **ménages collectifs** mérite des précisions. L'OHR art. 2 en fait l'inventaire. Le Rapport explicatif p. 22 reconnaît que « la notion de ménages privés au sein d'un ménage collectif est abolie ». Cependant, il est question désormais d'une redevance fixée en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage collectif.

Une simple multiplication d'une taxe de base serait disproportionnée, inapplicable et inadmissible. La pratique actuelle, d'après notre enquête, montre des disparités stupéfiantes en particulier pour les communautés religieuses. Certaines d'entre elles sont astreintes à autant de fois la redevance qu'il y a de membres dans le ménage collectif et sont taxées à des milliers de francs (plus de trois fois le montant actuel de la redevance à titre commercial, cat. III).

Les ménages collectifs existent ou par choix de vie dans des exigences de simplicité (communautés religieuses), ou par nécessité (établissements hospitaliers ou pénitentiaires, EMS, centres de réfugiés, etc.). Ces lieux ne doivent pas être pénalisés par la nouvelle redevance de radio-télévision.

La question des catégories tarifaires à prévoir est donc d'importance majeure et ne doit pas permettre de reproduire les disparités et les charges excessives imposées à certaines communautés religieuses, formant ménage collectif dans un couvent, un monastère ou un appartement.

Une curiosité – même hors propos – mérite d'être ici soulignée : d'après nos informations, les ménages collectifs (foyers, EMS, hôpitaux, centres de réfugiés, etc.) ne font pas l'objet d'enquêtes d'audiences (cf. Mediapulse).

Article 70 : Redevance des entreprises

Cet article concerne les entreprises qui sont en principe soumises à la TVA. Il est fait mention dans le rapport (cf. 2.1.3. art. 70, al. 2) des administrations publiques qui ne sont concernées que de manière restreinte. Les données proviendraient de l'Administration fédérale des contributions.

Une contribution est normale du fait que les entreprises ont commercialement intérêt à bénéficier des flux de l'information. Le mode de calcul reste difficile du fait qu'une très grande proportion d'entreprises serait dispensée d'une redevance, tandis que l'échelle des barèmes fait disparaître les « redevances à 6 chiffres » évoquées dans le rapport.

Suppression de la catégorie « à titre professionnel »

Il n'est pas fait mention des associations à but non lucratif et donc non soumises à la TVA. Sont notamment concernés des institutions caritatives, des associations culturelles ou sociales, ainsi que divers secrétariats, tels ceux Eglises au niveau national, cantonal ou local, etc.

Or il existe actuellement une redevance – radio et/ou TV - dite de « réception à titre professionnel » qui justifiait la perception d'une redevance auprès d'un certain nombre de ces institutions. Vu que la catégorie « à titre professionnel » disparaît, nous présumons que ces institutions ne sont désormais plus concernées par une redevance. D'ailleurs, les personnes qui y travaillent sont en principe astreintes à la redevance au titre du ménage privé.

En tout état de cause, la redevance ne serait calculée que pour la part susceptible d'être recensée par la TVA ? L'exonération sera automatique puisqu'il n'y a généralement pas d'activité soumise à la TVA. Voir aussi le cas des cabinets médicaux exemptés de TVA.

Nous proposons que les associations sans but lucratif et collectivités reconnues d'intérêt public soient exonérées. Celles-ci sont par ailleurs, selon leurs activités, soumises à des redevances pour droits d'auteurs.

Art 91 et ss. : Surveillance du contenu des publications rédactionnelles

Le projet permet une clarification des notions : conception rédactionnelle, publication rédactionnelle, autres services journalistiques de la SSR, etc. Le transfert de la surveillance de ces services à l'AIEP est logique. Il est normal de souligner que la responsabilité d'un diffuseur s'entend à tous les vecteurs qu'il utilise, y compris l'internet.

Les contributions des utilisateurs (*user generated content*) sont traitées à l'instar des contributions sous forme de courriers des lecteurs dans la presse écrite, lesquels font l'objet d'une vraie attention des rédactions. Il faut toutefois noter une différence : que la mise en ligne soit modérée ou non (forums, chats), il se peut que des « contributions conçues par les utilisateurs » fassent l'objet de réclamations ou de plaintes. Si la loi ne prévoit « pas de contrôle spécial », il faut néanmoins qu'une **possibilité d'intervention rapide soit garantie par le diffuseur**.

Art 109, al. a : Excédents après répartition de la quote-part

Le fait que des excédents se soient accumulés ces dernières années sans qu'on dispose d'une base légale pour les attribuer a fait l'objet de beaucoup de discussions, au Parlement et dans l'opinion publique. Plusieurs solutions ont été écartées avant que le projet LRTV ne privilégie le principe d'une rétrocession.

Comme les excédents proviennent de la part dévolue « au service public régional », **nous proposons de renoncer à une rétrocession peu significative** et de constituer un fonds pour financer des projets particuliers non répétitifs, par exemple la mise en œuvre de la diffusion numérique par les diffuseurs régionaux (DAB). Ce fonds pourrait aussi contribuer ponctuellement à des études d'audiences relatives aux diffuseurs locaux (cf. art.68 a. lettre c).

Remarque finale

Nous avons souligné certaines **difficultés liées au modèle de perception par ménage**, ce qui sera perçu comme une forme de nouvel impôt forfaitaire. Lorsqu'on évoque une baisse du montant de la redevance parce qu'elle sera assumée par davantage de contributeurs, on doit se rendre compte que les contributeurs supplémentaires appartiendront surtout à la catégorie à faible capacité financière dans la population (étudiants, apprentis, personnes handicapées de la vue, familles se passant d'un équipement de télévision, etc.). **La question d'une perception de la redevance en relation avec l'IFD mérite donc d'être réexaminée, afin d'établir une taxe de base, laquelle peut être réduite selon 1 ou 2 seuils inférieurs**. Ce serait plus juste que d'augmenter les exonérations catégorielles.

La question d'une redevance intégrée dans le budget de la Confédération règlerait des problèmes, mais soumettrait la manne dont dispose le service public à des pressions inévitables (financières et programmatiques).

Nous vous remercions de votre attention et vous adressons nos salutations les meilleures, avec nos vœux pour la poursuite de ce chantier d'importance majeure pour la cohésion sociale.

Le président
André Kolly



Le secrétaire exécutif
Simon Spengler

